



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

# Projets pilotes au sens de l'art. 68<sup>quater</sup> LAI

## Concept

Mars 2017

## Table des matières

<b>1. But et utilité des projets pilotes</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Conditions générales</b> .....	<b>3</b>
2.1 Thèmes et priorités .....	3
2.2 Bases légales .....	3
2.3 Aides financières .....	3
2.4 Délais .....	3
2.5 Évaluation .....	4
2.6 Groupes de pilotage .....	4
2.7 Coordination avec les projets pilotes au sens de la Lhand et de la LACI .....	4
2.8 Information et publication .....	4
<b>3. Demandes</b> .....	<b>5</b>
3.1 Dépôt et examen des demandes .....	5
3.2 Critères d'appréciation .....	5
<b>4. Remarques finales</b> .....	<b>5</b>

## 1. But et utilité des projets pilotes

L'art. 68<sup>quater</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) autorise à réaliser des projets pilotes :

« L'office peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. »

Les projets pilotes servent à améliorer la réadaptation. Ils sont l'occasion de développer et de tester concrètement:

- des mesures, des instruments ou des façons de procéder qui sont nouveaux ou ne sont **pas prévus par la LAI** ;
- des améliorations ou extensions de mesures, d'instruments ou de façons de procéder **dans le cadre légal existant**.

Les projets pilotes doivent apporter un gain de connaissances et constituer une base pour :

- l'adaptation des dispositions légales et des directives (précisions, modifications) ;
- l'élaboration et l'encouragement de bonnes pratiques.

## 2. Conditions générales

### 2.1 Thèmes et priorités

Le [site Internet de l'OFAS](#) renseigne sur les thèmes et les priorités des projets pilotes de l'AI.

### 2.2 Bases légales

Les bases légales suivantes sont applicables :

- art. 68<sup>quater</sup> LAI – Projets pilotes<sup>1</sup> ;
- art. 98 RAI – Projets pilotes<sup>2</sup> ;
- ordonnance de l'OFAS sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité<sup>3</sup> ;
- loi sur les subventions (LSu)<sup>4</sup>.

Pour chaque demande de projet pilote, il faut par ailleurs vérifier s'il déroge ou non aux dispositions légales. En cas de dérogation, il faut régler les détails dans une annexe à l'ordonnance susmentionnée.

### 2.3 Aides financières

Les aides financières accordées peuvent varier sur deux points :

- coût total du projet en chiffre absolu (plafond financier) ;
- part de financement pris en charge par l'assurance-invalidité (AI).

De manière générale, l'AI assume que le projet est cofinancé et ne verse que le complément nécessaire à la réalisation. Exceptionnellement (si un cofinancement n'est pas possible ou si le projet est réalisé à la demande de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS]), un financement intégral est possible.

### 2.4 Délais

Les projets pilotes sont accordés pour une durée déterminée. En principe, le maximum est de quatre ans. Le délai dépend du contenu du projet ; conformément

<sup>1</sup> RS 831.20

<sup>2</sup> RS 831.201

<sup>3</sup> RS 831.201.7

<sup>4</sup> RS 616.1

à l'art. 68<sup>quater</sup> LAI, il ne peut pas être prolongé de plus de quatre ans. Il faut faire en sorte d'obtenir de nouvelles connaissances dans un délai utile et, si le projet s'avère concluant et produit les résultats recherchés, d'introduire ou de mettre en œuvre les connaissances le plus vite possible. Pour cela, il est nécessaire de commencer à réfléchir à la pérennisation des mesures dès les premières phases du projet pilote.

## 2.5 Évaluation

Tous les projets pilotes font l'objet d'une évaluation. Les critères et les modalités d'évaluation sont définis par l'OFAS de concert avec le requérant avant le lancement du projet. Le requérant fournit les données et les informations nécessaires à l'évaluation.

## 2.6 Groupes de pilotage

Un groupe de pilotage est constitué pour chaque projet pilote. Il comprend :

- le requérant en sa qualité de responsable ou directeur du projet ;
- un représentant de l'OFAS (chargé de l'accompagnement et du pilotage du projet sur le plan technique) ;
- l'office AI compétent (s'il est concerné par le projet) ou un représentant de la conférence des offices AI (COAI) ;
- d'autres spécialistes ou associations au besoin ;
- une personne chargée de l'évaluation au besoin.

## 2.7 Coordination avec les projets pilotes au sens de la LHand et de la LACI

Des projets pilotes ayant des contenus et des groupes cibles similaires sont réalisés sur la base de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand<sup>5</sup>) et de la loi sur l'assurance-chômage (LACI<sup>6</sup>) :

- Les projets pilotes au sens de la LHand (art. 18 OHand<sup>7</sup>) doivent :
  - a. permettre d'intégrer des personnes handicapées dans des processus de travail ;*
  - b. permettre de maintenir dans leur emploi des personnes menacées d'un handicap ;*
  - c. favoriser, dans les entreprises, le développement de postes de travail adaptés aux personnes handicapées ;*
  - d. permettre d'expérimenter des formes de collaboration entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées.*
- Les projets pilotes au sens de l'art. 75a LACI doivent répondre à l'un des buts suivants :
  - a. l'expérimentation de nouvelles mesures relatives au marché du travail ;*
  - b. le maintien d'emplois existants ;*
  - c. la réinsertion des chômeurs.*

L'OFAS coordonne l'appréciation des demandes de projets et la réalisation des projets pilotes avec le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) et le secrétariat d'État à l'économie (SECO). Les requérants donnent leur accord à l'échange des informations nécessaires.

## 2.8 Information et publication

- L'OFAS est régulièrement informé du déroulement du projet au moyen de rapports (développement, nombre de participants, coûts, etc.) ;

---

<sup>5</sup> RS 151.3

<sup>6</sup> RS 837.0

<sup>7</sup> RS 151.31

- Les résultats du projet sont mis à la disposition des tiers intéressés et publiés par le canal approprié (site Internet de l'OFAS, article à l'attention des spécialistes, etc.).

### 3. Demandes

#### 3.1 Dépôt et examen des demandes

Les demandes peuvent être déposées en tout temps auprès de l'OFAS au moyen du formulaire officiel. L'OFAS examine la demande en consultant tous les acteurs concernés. Il peut éventuellement discuter du projet avec le requérant ou le lui renvoyer en lui demandant de compléter le dossier. Une fois la demande approuvée, les clauses dont il a été convenu sont consignées dans un contrat.

#### 3.2 Critères d'appréciation des demandes

Les demandes sont examinées compte tenu des critères ci-dessous (liste non exhaustive). Il n'existe aucun droit à l'attribution d'une autorisation ou d'une subvention d'un montant donné.

- Le **dossier** doit être complet et compréhensible ;
- Le projet concerne une des **priorités** de l'AI ;
- La demande décrit les **résultats** attendus (innovation, nouveau type de mesure, gain de connaissances ;
- Elle informe sur les **coûts** (coûts du projet, ressources à fournir par le responsable de projet, l'OFAS, les organes d'exécution, etc.) ;
- Elle précise la possibilité d'obtenir des résultats **rapidement** ou dans un délai raisonnable ;
- Elle renseigne sur le **caractère pilote** du projet (limitation en termes de temps, de taille et/ou de territoire couvert) ;
- Elle renseigne sur la **qualité et la faisabilité** du projet ;
- Elle se prononce sur la **possibilité d'évaluer le projet** ;
- Elle indique le **profil du requérant** (expérience, compétences et personnel).

### 4. Remarques finales

#### Examen du présent concept

Le présent concept reflète l'état d'avancement actuel. Il sera examiné régulièrement et adapté si nécessaire.

#### Renseignements et dépôt des demandes

Office fédéral des assurances sociales  
Domaine AI, secteur Insertion professionnelle

Maya Umher, spécialiste en insertion professionnelle  
Tél. 058 462 91 33; [maya.umher@bsv.admin.ch](mailto:maya.umher@bsv.admin.ch)

Chiara Mombelli, spécialiste en insertion professionnelle  
Tél. 058 462 90 93; [chiara.mombelli@bsv.admin.ch](mailto:chiara.mombelli@bsv.admin.ch)

#### Informations complémentaires

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > [Assurances sociales](#) > [Assurance-invalidité AI](#) > [Informations de base & législation](#) > [Les prestations](#) > [Projets pilotes favorisant la réadaptation](#)